



ARRETE 2024-011

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
RUE DE LA CHAPELLE ET RUE DE LA FORET**

Le Maire de la commune de Jungholtz,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, Les Départements, les Régions et l'Etat,

VU le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R110-1, R110-2, R411-7, R411-8, R411-25, R411-26, R411-27, R411-28, R411-29 à R411-32, R412-49, R417-1, R417-2, R417-4, R417-10, R417-12, R417-13, R419-9, R422-4;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie signalisation de prescription et livre 1, 8^{ème} partie signalisation temporaire) du 07 juin 1977 ;

VU la demande formulée par l'entreprise GROLLEMUND LABOROUTE GE à l'occasion des travaux de carottage pour recherche amiante, et hydrocarbure aromatique polycyclique,

Considérant la nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire de la circulation rue de la chapelle et rue de la forêt ;

ARRETE

Article 1 : A compter du mercredi 7 février 2024 à 8h00 et jusqu'au mercredi 14 février 2024 18h00, la circulation rue de la chapelle et rue de la forêt est réglementée comme suit :

- Circulation alternée
- Interdiction aux véhicules et poids lourds de stationner
- Interdiction aux véhicules et poids lourds de dépasser
- Vitesse limitée à 30 km / heure

Article 2 : La signalisation sera effectuée conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre1- 8^{ème} partie - signalisation temporaire- par les soins de l'entreprise

Article 3 : Le passage des véhicules prioritaires de secours devra être maintenu.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire, Monsieur le commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Soultz-Guebwiller et tout agent de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché en Mairie, et dont une ampliation sera transmise pour information :

- Monsieur le Président de la brigade verte de Soultz
- L'entreprise en charge des travaux
- Centre d'intervention et de secours de Soultz
- Monsieur le Président de la communauté de communes de Guebwiller
- Monsieur le Commandant de la compagnie de Gendarmerie de Soultz-Guebwiller



Fait à JUNGHOLTZ, le 30 janvier 2024

Le Maire,
Guy HABECKER